

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté germanophone, le 21 janvier 1991, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "portant des mesures de préservation de l'environnement destinées à assurer le développement écologique du tourisme", a donné le 27 février 1991 l'avis suivant :

L'objet de la proposition est clairement défini par l'article 2 de celle-ci, en ce qu'il prévoit la subvention des mesures suivantes :

"§ 1 - les mesures d'information et d'étude en matière de protection de la nature et de l'environnement :

§ 2 - les mesures d'infrastructure en matière de la protection de la nature et de l'environnement, savoir :

1. la planification et la construction de systèmes d'épuration alternatifs pour les petites localités ou les hameaux,
2. l'achat de terrains pour l'aménagement de biotopes ou pour l'aménagement de ceux-ci,
3. l'installation de systèmes d'épuration dans le cadre de l'assainissement de vieux immeubles,
4. l'aménagement d'espaces verts ou de plantations,
5. l'aménagement de zones de protection de l'eau potable".

Les matières ainsi énumérées constituent une compétence régionale qui n'a pas été transférée à la Communauté germanophone, comme le permet l'article 59ter, § 3, de la Constitution.

.../...

VB.

- -

L. 20.528/9.

Par son objet, la proposition échappe donc à la compétence de la Communauté.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. DEROUAUX, référendaire.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. TAPIE.